

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 91/SG/CG pris en Conseil de Gouvernement.

n° 91/SG/CG

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
24 janvier 1968

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1968

Date du numéro
10 février 1968

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La Commission de la propriété foncière du Territoire Français des Afars et des Issas est consultée et émet son avis sur les affaires domaniales (occupations du domaine public, demandes de concessions provisoires ou définitives). Art. 2. — La Commission a la faculté, quand elle juge utile, notamment pour la constatation des faits de mise en Valeur des concessions provisoires, de déléguer ses pouvoirs au Chef du Service des Domaines ou au Directeur des Travaux publics, lesquels rendent compte en séance plénière de la mission spéciale qui leur a été confiée et présentent leurs propositions. Art. 3. La composition de la Commission est fixée comme suit : — le Secrétaire général du Gouvernement : président ; — le Chef du Service des Domaines, Conservateur de la propriété foncière : membre ; — le Directeur des Travaux publics ou son représentant : membre ; — le Chef du District de Djibouti ou le Commandant de Cercle intéressé : membre ; — le Directeur de la Société immobilière : membre ; — deux députés désignés par la Chambre des Députés : membres. Art. 4. La Commission de la propriété foncière se réunit sur convocation de son président; elle siège valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. Les procès-verbaux de ses travaux sont transcrits sur un registre déposé au Service des Domaines. Art 5. — Sont abrogées toutes décisions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 973 du 9 juillet 1956 et l'arrêté n°59/SP/OG du 10 janvier 1959.